

6. LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

La RD 104 a été répertoriée «voirie classée bruyante».

Ce classement sonore des infrastructures de transport implique une réglementation particulière pour les secteurs situés dans la largeur affectée par le bruit.

Pour la commune, la largeur affectée par le bruit est de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 104.

Il s'agit essentiellement de réglementer la protection acoustique des constructions, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 (voir A.P ci-après).

ANNEXES - SEPT 2014 - APPROBATION -



Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011357-0012 DU 23/12/2011

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

dans le département de l'Ardèche – Routes départementales

Le Préfet de l'Ardèche,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté Préfectoral n°99/887 du 28 juin 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche – routes départementales ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'avis des communes et des gestionnaires suite à leur consultation en date du 13 avril 2011.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

Direction départementale des territoires - 2, Place des Mobiles BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.65.50.00 - Fax : 04.75.64.59.44
Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : www.ardèche.gouv.fr
Adresse internet de la DDT : www.ardèche.equipement-agriculture.gouv.fr

1/5

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/887 du 28 juin 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ardèche – routes départementales et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des routes départementales du département de l'Ardèche.

Une représentation cartographique pour justifier ce classement est jointe en annexe I du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les tableaux joints en annexe II donnent pour chacune des voies mentionnées, le type de tissu urbain, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique et le confort thermique minimum sont déterminés selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les exigences de l'article 2 des arrêtés respectifs du 25 avril susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont jointes en annexe III au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

ANNEXES - SEPT 2014 - APPROBATION -

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- Pour les rues en U, à 2 mètres de la ligne moyenne des façades;
- Pour les tissus ouverts à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

RD 2	Alissas	RD 104	Lachapelle-sous-Aubenas
Rd 82 ; 86	Andance	RD 104	Laurac-en-Vivaraïs
RD 121 ; 206 ; 206a RD 370 ; 371 ; 578	Annonay	RD 86 ; 86e	La-Voulte-sur-Rhône
RD 86	Arras-sur-Rhône	RD 86	Lemps
RD 104	Aubenas	RD 86 ; 104	Le-Pouzén
RD 86	Baix	RD 86	Le-Teil
RD 86 ; 86e	Beauchastel	RD 2	Lyas
RD 820	Bouliou-les-Annonay	RD 86	Mauves
RD 86 ; 86k	Bourg-Saint-Andéol	RD 86	Meyssse
RD 11 ; 86	Charmes-sur-Rhône	RD 104	Montréal
RD 86	Chateaubourg	RD 86	Ozon
RD 2	Chomerac	RD 820	Peaugres
RD 86	Cornas	RD 2 ; 104	Privas
RD 104	Coux	RD 86 ; 86h	Rochemaure
RD 86	Cruas	Rd 578	Roiffieux

RD 82 ; 121 ; 371 RD 519 ; 820	Davézieux	RD 86 ; 104	Rompon
RD 820	Félines	RD 104	Rosières
RD 104	Flaviac	RD 579	Ruoms
RD 86	Glun	RD 579	Salavas
RD 104	Gourdon	RD 86 ; 86c	Sarras
RD 86 ; 96 ; 533	Guilhaud-Granges	RD 820	Serrières
RD 104	Jozeuse	RD 86 ; 96	Soyons
RD 578	Labégude	RD 82	Saint-Cyr
Rd 820	Saint-Clair	RD 104	St-Privat
RD 82	Saint-Desirat	RD 104 ; 579	St-Sernin
RD 104	St-Etienne-de-Boulogne	RD 86 ; 95 ; 532	Tournon-sur-Rhône
RD 104 ; 579	St-Etienne-de-Fontbellon	RD 104	Uzer
RD 82	St-Etienne-de-Valoux	RD 579	Vagnas
RD 11 ; 86 ; 86e	St-Georges-les-Bains	RD 290 ; 579	Vallon-Pont-d'Arc
RD 86	St-Jean-de-Muzols	RD 253 ; 578	Vals-les-Bains
RD 104	St-Julien-en-St-Alban	RD 104	Vesseaux
RD 86	St-Just	RD 104	Veyras
RD 86	St-Marcel-d'Ardèche	RD 104	Vinezac
RD 820	St-Marcel-les-Annonay	RD 86	Vion
RD 86 ; 279 ; 533	St-Peray	RD 86	Viviers
RD 104	St-Priest		

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé par M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par M. le maire de chaque commune, visées à l'article 6, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune, visée à l'article 6, pendant un mois au minimum.

ANNEXES - SEPT 2014 - APPROBATION -

Article 9 :

Des copies du présent arrêté sont adressées à :

- MM les sous-préfets de Tournon et Largentière,
- MM les maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- M. le Délégué territorial de l'Ardèche (ARS Rhône-Alpes).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Tournon et Largentière, M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Dominique Nègre

Annexe I à l'arrêté préfectoral N° 2011357-0012 du 23/12/2011

